

2023

COMMUNE D'ORCIÈRES

RÉVISION GÉNÉRALE DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU)



**ANNEXE DES MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX AVIS DES PPA,
DE LA MRAE, DES AUTORITES SPECIFIQUES, A L'ENQUETE PUBLIQUE
ET AUX REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	3
2. Modifications apportées suite à l'avis des personnes publiques associées (PPA), de la MRAe et des autorités spécifiques	4
2.1. Avis de la CDNPS	4
2.1.1 avis de la CDNPS sur le projet des Veyers	4
2.1.2 Réponses à l'avis de la CDNPS sur les projets de restaurants d'altitude	4
2.2. Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	5
2.3. Avis du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise 7	
2.4. Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Alpes.....	8
2.5. Avis du Parc National des Ecrins	11
2.6. Avis de la CDNPS concernant l'UTN locale de Prapic	13
3. Modifications apportées suite à l'enquête publique	13
4. Autres modifications apportées	20

1. PREAMBULE

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au PLU arrêté suite aux avis émis par les personnes publiques associées (PPA), par la MRAe, par les autorités spécifiques, suite à l'enquête publique, ainsi qu'au regard des remarques du commissaire enquêteur.

Si certains points ou remarques déposés ne sont pas ici l'objet d'une réponse, c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter au « *Mémoire de réponse au PV de synthèse du Commissaire Enquêteur* », annexé au PV de synthèse du commissaire enquêteur.

La Municipalité reste bien évidemment à disposition pour toute explication complémentaire.

Si une modification est réalisée dans le règlement écrit, le zonage, ou les OAP, le point a également été modifié dans le rapport de présentation (notamment dans les justifications) en cohérence, et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.

2. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA), DE LA MRAE ET DES AUTORITES SPECIFIQUES

2.1. AVIS DE LA CDNPS

2.1.1 AVIS DE LA CDNPS SUR LE PROJET DES VEYERS

Demande : « Prescrire les clôtures végétales : des haies arbustives d'essences locales variées sont à recommander ».

Réponse : En cohérence avec la demande de la CDNPS, le PLU est **modifié afin de permettre la réalisation de clôtures sous forme de haies**, puisque que les systèmes de haies imposés par l'OAP peuvent se confondre avec les clôtures.

La problématique étant équivalente sur le secteur de La Crau, et par conséquent dans les secteurs d'urbanisation périphérique, **cette modification est également réalisée en cohérence en zone Uc et Ub.**

Sur les secteurs où les haies étaient déjà autorisées, **l'écriture est mise en cohérence.**

2.1.2 REponses A L'AVIS DE LA CDNPS SUR LES PROJETS DE RESTAURANTS D'ALTITUDE

Demande : **Secteurs Drouvet et Favue / Montagnou** - « Examiner plus précisément la présence potentielle de la Bérardie laineuse (PN) et prévoir la préservation de cette espèce naturelle ».

Réponse : Le PLU a bien relevé l'enjeu potentiel pour la Bérardie laineuse, ce qui est intégré dans l'EIE et l'évaluation environnementale.

Des études complémentaires seront menées au stade du projet, afin d'éviter des études complémentaires inutiles (si le restaurant venait à ne pas voir le jour, ou dans un délai trop éloigné de la réalisation de l'étude).

La réalisation de cette étude, et les mesures de conservation ont été ajoutées dans le rapport de présentation, à travers des mesures d'évitement.

Demande : **Secteur Rocherousse** - « Renforcer les éléments du bâti, conformément à l'article « prise en compte des risques naturels » afin de résister au risque de crue torrentielle ou implanter le bâti hors de la zone de risque torrentiel ».

Réponse : Il y a effectivement des aléas torrentiels forts à proximité du restaurant actuel, ce qui pourra être précisé dans le rapport de présentation (STECAL, justification des risques ...).

La définition de ces aléas reste néanmoins à une échelle macro, et le zonage proposé est très largement situé en dehors des aléas forts actuellement cartographiés.

Cependant, il est vrai qu'une partie du restaurant actuel touche cette zone d'aléas et que le projet prévoit prioritairement une démolition reconstruction. Néanmoins, les risques peuvent tout à fait être évités.

Consultée, la DDT a rappelé qu'en préalable à la CDNPS du juin 2021, le RTM avait déjà fait une première réévaluation des aléas concernant le projet : initialement aléa fort torrentiel, revu à aléa faible torrentiel. **Ceci a été ajouté au rapport de présentation.**

Quoiqu'il arrive et au regard du niveau de connaissance de l'aléa sur la zone, il a été considéré que des études complémentaires seront menées au stade de projet, en lien avec le service RTM afin de qualifier les risques sur le secteur de manière précise et adapter au mieux le futur bâtiment (éviter, ou normes constructives adaptées). Le principe de cette étude est suffisant pour la DDT. **Ce principe a été ajouté en mesure d'évitement, de réduction ou d'accompagnement dans le rapport de présentation.**

Demande : **Secteur Rocherousse** - « *Préserver la présence des pelouses alpines [...]* ».

Réponse : Le projet vise à une démolition reconstruction, ce qui permettra de fait de limiter les impacts sur les milieux naturels et les espèces. Le dossier présenté à la CDNPS comme le rapport de présentation font bien mention de manière marginale à des pelouses alpines, mais celles-ci sont considérées comme fortement dégradées du fait des nombreuses activités autour du restaurant actuel. Les enjeux sont ainsi réduits. **Des mesures ERC ont toutefois été mises en place si ces pelouses venaient à être impactées.**

Demande : **Secteur Favue / Montagnou** - « *Les parties non encastrées et exposées à l'avalanche du bâtiment (toiture, façades latérales) devront résister à 30 kPa* ».

Réponse : Il y a effectivement des aléas avalanche forts repérés sur le secteur. Néanmoins, en préalable à la CDNPS de 06/2021, le RTM avait déjà fait une première réévaluation des aléas concernant le projet : initialement aléa fort avalanche revue à aléa faible avalanche. **Ceci a été précisé dans le rapport de présentation.**

La définition de ces aléas reste à une échelle macro.

Quoiqu'il arrive et au regard du niveau de connaissance de l'aléa sur la zone, il a été considéré que des études complémentaires seront menées au stade de projet, en lien avec le service RTM afin de qualifier les risques sur le secteur de manière précise et adapter au mieux le futur bâtiment (éviter, ou normes constructives adaptées). **Le principe de cette étude a été ajouté en mesure d'évitement, de réduction ou d'accompagnement dans le rapport de présentation.**

2.2. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Demande : « *La MRAE recommande de compléter le dossier par le récapitulatif de la répartition des 140 logements neufs, précisant le hameau et la zone du PLU concernés, la superficie du foncier, la localisation au sein de l'enveloppe urbaine ou en extension* ».

Réponse : Le rapport de présentation comprend une partie intitulée « *Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux* ». Elle comporte notamment un chapitre qui identifie le potentiel mobilisé dans le PLU révisé. Celui-ci est détaillé dans un tableau qui fait notamment apparaître les superficies mobilisables par destinations (habitation, touristique, économique) et précise si celles-ci sont situées en densification ou en extension de l'urbanisation. Ces éléments apparaissent sur différentes cartes permettant de localiser le potentiel mobilisable sur la commune, et selon les hameaux. Les zones du PLU apparaissent sur ces cartes. **Ces éléments semblent donc correspondre pleinement à ce qu'évoque la MRAE.**

Le nom des hameaux a été ajouté sur les cartes afin d'améliorer la compréhension du dossier. Le potentiel par hameau et / ou par zone a été détaillé.

Il ne paraissait toutefois pas pertinent de faire apparaître les superficies de chaque foncier mobilisable, ce qui aurait rendu les cartes illisibles (environ 100 tènements mobilisables).

Demande : « La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du plan afin de la rendre pleinement opérationnel (valeur cible, organisation et gouvernance) ».

Réponse : **Des valeurs cibles ont été ajoutées lorsque cela était possible.** Concernant le **dispositif de renseignement et de pilotage**, celui-ci a été complété sur les indicateurs manquants, notamment sur les modalités de diffusion des résultats.

Demande : « La MRAe recommande de quantifier les émissions de GES induites par le projet de PLU et de les comparer aux objectifs de réduction du SRADDET ».

Réponse : L'outil GES PLU avait été mobilisé mais n'avait pas permis d'extraire des données fiables à cette échelle. Pour l'approbation du PLU, il a été à nouveau tenté de quantifier les émissions de GES à l'aide de l'outil GES URBA. Toutefois, lorsque le rapport de présentation devait être complété, l'application était défectueuse (encore à ce jour – 23/11/2023) et n'a pas pu être mobilisée.

Demande : « La MRAe recommande de justifier les choix d'aménagement au regard du changement climatique et de ses conséquences notamment liées à l'enneigement ».

Réponse : Les éléments de « **l'étude d'impact du changement climatique sur les stations de ski de la région sud** », commandée par la région pour les « contrats stations » et concernant les stations de Merlette et Serre-Eyraud ont été **ajoutés au rapport de présentation**.

Les **justifications** concernant la **prise en compte du changement climatique** ont également été **affirmées**.

L'anticipation de la transition, traduite dans le PLU, a mieux été mise en avant.

Demande : « La MRAe recommande d'analyser les effets du PLU révisé sur la ZNIEFF de type II « le Drac, la Séveraisse et leur confluence ».

Réponse : La présentation de la ZNIEFF de type II « le Drac, la Séveraisse et leur confluence » a été intégrée à l'état initial et les effets du PLU révisé ont été analysés dans l'évaluation environnementale. **Le document a donc été complété en conséquence.**

Demande : « La MRAe recommande de compléter l'état initial du milieu des zones 1AUe, UC de la Crau et village, 1AUh, Ncamp, Ncamp1 et Nsr1 par la réalisation d'inventaires de terrain ciblés sur les espèces. La MRAe recommande d'identifier, de quantifier, de hiérarchiser et de localiser les incidences brutes de ces secteurs de projet ainsi que ses incidences résiduelles potentielles une fois mise en place la séquence « éviter, réduire, compenser » ».

Réponse : **Les effets des aménagements permis en zone Nsr1 ont été analysés dans l'évaluation environnementale.** L'évaluation des impacts bruts sur les habitats et les espèces a également été complétée et précisée pour cette zone.

Après vérification, il a été considéré que l'évaluation était suffisante dans les autres zones.

La méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques et des effets du PLU, présentée dans le rapport de présentation, a enfin été complétée.

Demande : « L'état initial mériterait d'être complété par une analyse de la trame verte et bleue présentée dans le SCoT de l'Aire Gapençaise, qui recense deux corridors écologiques à l'ouest du territoire ».

Réponse : La **cartographie de la trame verte et bleue de l'état initial a été complétée** par la visualisation des corridors du SCoT.

Demande : « La MRAe recommande de compléter l'OAP portant sur les continuités écologiques par l'identification de la trame noire à préserver ou à restaurer ».

Réponse : La partie « Trame noire » de l'OAP TVB a été complétée par une cartographie permettant de localiser les corridors et les réservoirs de trame noire à préserver ou à restaurer.

Demande : « La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le paysage et de justifier sa compatibilité avec le SCoT de l'Aire Gapençaise ».

Réponse : Le rapport de présentation a été complété utilement sur l'analyse des incidences paysagères des aménagements prévus en zones Nsr1 et Nsr. La justification de la compatibilité avec le SCoT a été étoffée.

Demande : « La MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Fourès et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter ».

Réponse : Le diagnostic et donc l'évaluation environnementale présentent en effet une erreur sur ce point puisque la STEP des Fourès a été supprimée et le réseau raccordé à la STEP principale par un poste de relevage. Cette donnée a donc été corrigée dans tout le document.

2.3. AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE L'AIRE GAPENÇAISE

Demande : « [...] sur les bâtiments pouvant changer de destination, le commerce ne peut être envisagé qu'en étant une activité accessoire à la destination principale ».

Réponse : Une adaptation des règles est proposée concernant les changements de destination, afin de maîtriser la taille des commerces. La destination est par contre maintenue car permettant également d'installer des petits artisans et car les constructions ciblées sont sur des axes touristiques (station / village / route de la base de loisirs).

Demande : « [...] il apparaît que le corridor et la coupure verte identifiés au SCoT se situe dans l'OAP sur le secteur des Marches / Plautus et non sur les Côtes des Marches. Cette modification devra être corrigée et / ou justifiée ».

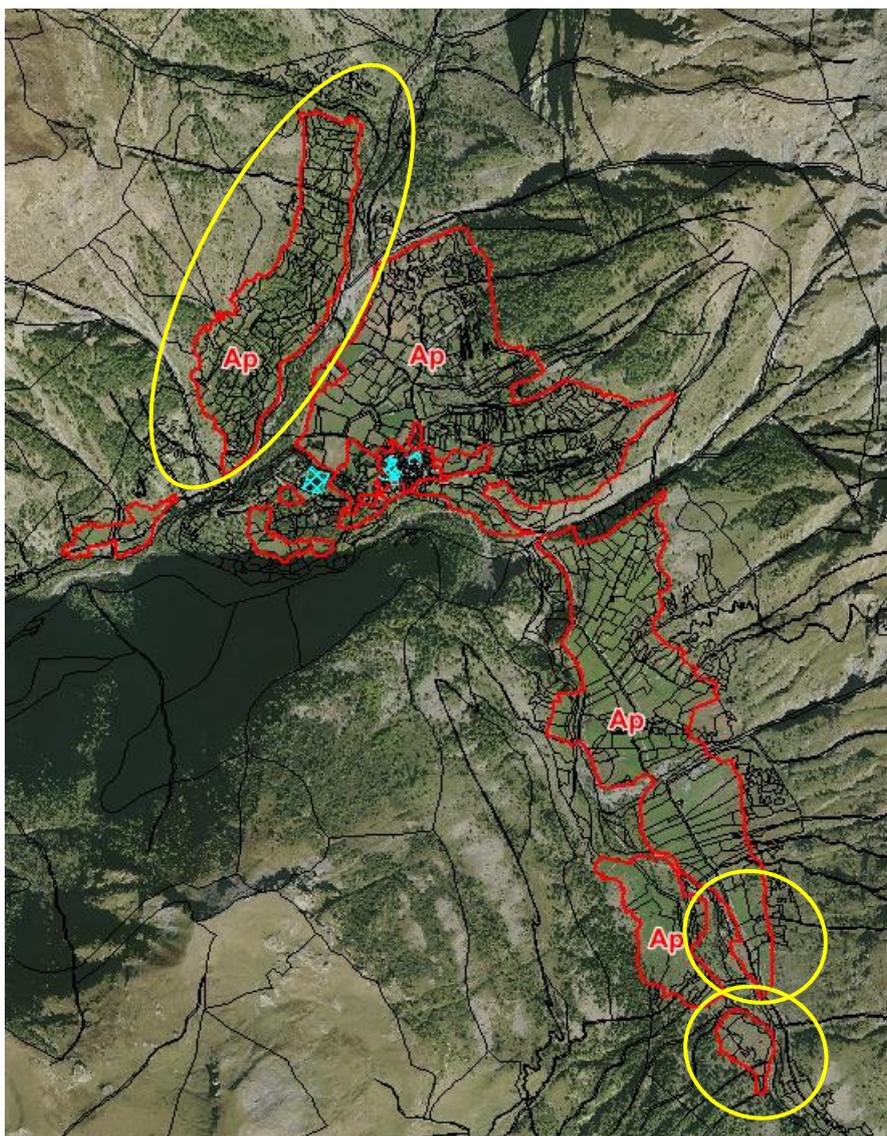
Réponse : La position du corridor correspondant à la coupure verte identifiée au SCoT pourra être corrigée et donc déplacée sur les Côtes des Marches.

Demande : « [...] il apparaît que [...] la traduction de la trame bocagère pourrait être plus clairement définie en matière de représentation cartographique et au niveau de sa traduction réglementaire dans l'OAP ».

Réponse : Des cartographies à une échelle plus zoomée sur ces secteurs ont été intégrées à l'OAP.

Demande : « L'espace agricole et paysager identitaire de Prapic est bien protégé par une traduction réglementaire et un zonage de type Ap. Le Syndicat mixte suggère de justifier les modifications mineures de zonage existantes entre l'espace identitaire défini au SCoT sur ce secteur et la zone Ap ».

Réponse : La zone Ap a été réajustée au regard de la prescription (erreur matérielle) et mieux justifiée sur les adaptations restantes.



2.4. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DES HAUTES-ALPES

Demande : « Le règlement de la zone Ucam « base de loisirs » ouvre de nouveaux droits à construire : sanitaires, logement de fonction, commerce, restauration ... [...] ».

Cette zone se situe en discontinuité de l'urbanisation existante et n'a pas fait l'objet d'une procédure « loi Montagne » au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme (étude spécifique avec passage en CDNPS) : les possibilités de construire doivent donc être limitées à la transformation d'emplacements tente en HLL et aux possibilités des articles L122-5 (évolution de l'existant) et L122-11 (2° équipements sportifs en particulier) du code de l'urbanisme ».

Réponse : **Le règlement de la zone Ucamp est modifié** afin de reprendre les termes du code du tourisme pour ce qui qualifie un camping. Ainsi, en plus des emplacements, seuls seront autorisés « les équipements communs » (article Ucamp2). Ceci étant la définition d'un camping, cette écriture permet uniquement de faire évoluer l'existant, à savoir un camping autorisé.

Demande : « Le PLU d'Orcières doit analyser la densité des opérations réalisées localement et intégrer dans les documents opposables des dispositions garantissant que la densité des résidences touristiques créée sera au moins équivalente à la densité du site observée ».

Réponse : Le parti pris de la commune est de dire qu'au regard des hauteurs autorisées, des densités autorisées, des prospects, ... l'ensemble de ces éléments étant plus favorable que dans la situation actuelle, la densité devrait être naturellement au moins aussi élevée que l'existant, ceci recoupant un principe de rentabilité qui fait que le terrain sera de toute façon valorisé au mieux des possibilités. Imposer une densité minimum globale en lits / ha par exemple semble extrêmement complexe de par la spécificité de certains terrains (pente notamment, mais aussi enjeux de servitudes de vue ...). Ne serait-ce que faire le bilan actuel de la densité de lits par ha est extrêmement compliqué (une partie des résidences de tourisme actuelles étant d'ailleurs des logements d'un point de vue déclaratif). **Ainsi, le souhait a été plutôt de conserver la justification actuelle, qui a été étoffée, afin de démontrer cette compatibilité avec le SCoT.**

Demande : « A ce jour, aucune démarche n'a été engagée [concernant la mise en place d'un arrêté de DUP concernant la ressource de la prise d'eau superficielle dans le lac des Estaris pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine], par conséquent le rapport de présentation devra expliciter la suite que souhaite donner la commune à ce projet ».

Réponse : Pour l'eau potable, les captages se situent sur le domaine skiable : une branche côté Drouvet, 1 une autre à Rocherousse. Le secteur Drouvet 1 (ouest) pourvoit en quasi-totalité aux besoins et le secteur est n'est utilisé que très ponctuellement (surtout en hiver). La ressource est donc largement suffisante actuellement et la question de l'utilisation du lac des Estaris se pose puisqu'il s'agit d'une ressource de secours de deuxième niveau (situation jamais atteinte jusqu'à présent) et que le coût d'une installation de filtration apparaît disproportionné pour l'instant. Cependant, la commune est consciente des enjeux liés à l'eau dans un contexte de réchauffement climatique (ce qui d'ailleurs est en lien avec les remarques de la MRAe faites plus avant) et faire un trait sur cette sécurité paraît prématuré. La municipalité vient d'ailleurs de relancer une consultation pour la réalisation du Schéma directeur d'alimentation en eau potable (mais également le pluvial et l'assainissement), avec justement des études à mener sur l'utilisation du lac des Estaris dans ce contexte. **Le rapport de présentation fait mention de cette réflexion en cours, et le PLU mis à jour à termes sur ces questions (Mise à jour des annexes), lorsque les schémas auront été réalisés.**

Réponse similaire à la MRAe concernant la station d'épuration des Fourès.

Demande : « [...] La commune doit s'engager à ne pas accepter les demandes de permis d'aménager et de construire [...] tant que les systèmes d'assainissement n'auront pas été mis en conformité [...] ».

Réponse : La disposition générale 2.6 est complétée pour rappeler qu'aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée en l'absence de réseaux suffisants.

Demande : « [...] S'agissant des trois projets de restaurants d'altitude [...], veiller à ce que les installations d'assainissement non collectifs de ces bâtiments soient conformes à l'augmentation des capacités d'accueil et aux attentes du SPANC ».

Réponse : Rocherousse restera raccordé au réseau principal (c'est déjà le cas du restaurant actuel), Drouvet sera raccordé à ce réseau (qui existe jusqu'au sommet depuis 2017), et seul Favue sera en ANC. **Ces éléments ont été clarifiés dans le rapport de présentation.**

Demande : « Le PLU prévoit la création d'un parking [...] à proximité de Prapic. Des précisions mériteraient d'être apportées sur ce point [...] ».

Réponse : Le **diagnostic** et le rapport de présentation dans son ensemble ont été **étoffés pour justifier de ce besoin**. **L'objet de l'emplacement réservé n°39 est complété pour préciser le traitement du stationnement envisagé et notamment les éléments à préserver.**

Demande : « *S'agissant des dispositions applicables aux zones A / Ap, la présentation n'est pas claire. Pour une meilleure compréhension, il conviendrait de dissocier les deux zones* ».

Réponse : **Le règlement de la zone A/Ap est clarifié sur la forme (article 2). Pour faciliter la lecture, la même logique est reprise dans les zones N présentant des sous-zones.** Le fond des règles n'est aucunement modifié.

Demande : « *L'OAP thématique met en avant la protection de nombreuses continuités écologiques à préserver et à restaurer. Toutefois, il serait intéressant de prescrire des dimensions / épaisseurs minimales pour les différents types de corridors [...]* ».

Réponse : La prescription de dimensions idéales pour les différents types de corridors ne semble pas une solution optimale pour assurer la bonne fonctionnalité écologique de ces espaces. En revanche, la recherche d'une composition cohérente en termes de diversité de strates (arbustives et arborées), d'espèces et d'essences locales est un levier plus intéressant pour améliorer leur fonctionnalité. La bonne composition végétale de ces corridors impliquera naturellement un dimensionnement minimal pour rejoindre les enjeux écologiques fonctionnels. **Ces éléments ont été ajoutés à l'OAP thématique Trame verte et bleue.**

Demande : **OAP des Veyers** - « *[...] l'OAP devrait prévoir la création d'une continuité piétonne [...]* ».

Réponse : L'OAP prévoit bien que : « *Le secteur pourra être aménagé de manière à favoriser les déplacements doux, en créant pour exemple un cheminement entre la route départementale et la voie de desserte interne à la zone, ou en mobilisant le chemin communal bordant l'est du site.* » Celui-ci n'est pas localisé sur le schéma d'aménagement afin de laisser les solutions techniques ouvertes. **L'OAP a été complété pour préciser ceci.**

Demande : **OAP des Combettes** - « *La création d'un bouclage serait plus intéressante qu'une aire de retournement en fond de parcelle* ».

Réponse : **L'OAP des Combettes est complétée pour préciser que dans le secteur 1, malgré les 2 solutions offertes par l'OAP, la réalisation d'un bouclage est à privilégier** si celle-ci est réalisable techniquement et qu'elle ne génère pas une imperméabilisation supérieure à un aménagement en impasse, avec aire de retournement.

Demande : **Restaurants d'altitude** - « *L'élaboration d'une OAP accompagnement et inciterait chaque restaurant à associer un projet d'aménagement extérieur au sol [...] afin de garantir des abords qualitatifs en été* ».

Réponse : Cette demande ne nécessite pas la réalisation d'une OAP contrairement à ce qui est évoqué. L'article 6 du règlement écrit « **TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS** » est dédié à ces questions dans un rapport de conformité. Par ailleurs, un accompagnement et une incitation dans le cadre de projets qui vont être accompagnés par la municipalité ne semblent pas d'une grande utilité. **En revanche, le règlement écrit a été conforté sur ces problématiques afin de garantir un traitement qualitatif des abords des constructions / aménagements pour les restaurants d'altitude et plus généralement sur le domaine skiable.**

Demande : **Zone Ua / Ua1** – « *Interdire explicitement les ouvrages en enrochements cyclopéens ou murs de soutènement d'une hauteur excessive [...]* ».

Réponse : La disposition générale 2.11 est précisée concernant les murs de soutènement, afin de maîtriser la taille des blocs des murs cyclopéens en zone Ua/Ua1.

Demande : Zone Ua / Ua1 – « Interdire la pose de volet roulant ».

Réponse : Le règlement est modifié pour interdire les volets roulants en zone Ua1 (Prapic) en raison du caractère patrimonial du hameau.

Demande : Base de loisirs Ucamp – « Réduire la zone Ucamp afin qu'elle ne se situe pas en zone rouge inondation ».

Réponse : Le PPRn prévoit en effet l'interdiction de toute création ou extension de camping en zone R3, ce qui peut questionner sur la mise en place d'une zone Ucamp. Néanmoins, cette zone Ucamp, si elle traduit essentiellement la présence du camping, n'est pas dédiée qu'à cela puisque intégrant également l'auberge / restaurant, et les parkings attenants. Or, le PPRn n'interdit pas par exemple la gestion de ces stationnements. **Afin de ne pas créer d'ambiguïté en zone Ucamp, un nota est intégré à l'article Ucamp 2 pour rappeler que le PPRn s'applique, et qu'il interdit notamment « toute création ou extension de surface de camping » en zone R3.**

Demande : Zones NI, Nla et Nlb – [Rappelle que ces zones sont situées en zone rouge du PPRn]

Réponse : La réglementation des zones NI, Nla et Nlb est retravaillée (article 2), pour mieux correspondre aux prescriptions du PPRn.

Demande : Zone Uep – [Rappelle que cette zone est située en zone rouge du PPRn] « Le règlement du PLU devra être recalé sur les possibilités du règlement du PPRn ».

Réponse : Pour la zone des Bignottes, il est rappelé l'application du PPRn et notamment de certaines zones rouges, ceci contraignant les possibilités de développement des équipements.

Demande : « Il conviendra de supprimer l'article 2.1. adaptations techniques qui n'est pas justifié par des circonstances locales particulières ».

Réponse : La disposition générale 2.1 établissant des règles spécifiques pour la destination de construction équipements d'intérêt collectif et services publics est complétée afin de mieux border les articles concernés par ces règles spécifiques.

Les circonstances locales ont mieux été expliquées dans le rapport de présentation.

Demande : Zone N - « Clôtures : le règlement de cette zone ne prend pas en compte les dispositions de l'article L.372-1 du code de l'environnement ».

Réponse : Concernant les clôtures, les dispositions de l'article L.372-1 du code de l'environnement sont intégrées à la disposition générale 2.13 concernant les clôtures en zones naturelles et forestières. Un rappel est réalisé dans chaque zone N.

Demande : « Dans le RP, remplacer « SCoT du Briançonnais » par « SCoT de l'aire gapençaise » ».

Réponse : Cette erreur matérielle a été corrigée.

2.5. AVIS DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS

Demande : OAP TVB – « Sur la forme, il m'apparaît néanmoins que l'échelle de la cartographie est trop grande pour une application aisée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation de construire ».

Réponse : Des zooms complémentaires ont été réalisés.

Demande : **OAP Camping de la Casse** – « [...] l'OAP et le règlement devraient mieux encadrer, d'une part, la possibilité d'implantation des sanitaires en la limitant à la seule rénovation des bâtis existants ou à défaut en fixant le lieu d'une nouvelle implantation si nécessaire [...] ».

Réponse : **Le règlement est modifié afin d'interdire la création de nouveau bâtiment de sanitaires.** Seuls les sanitaires existants pourront être rénovés ou étendus.

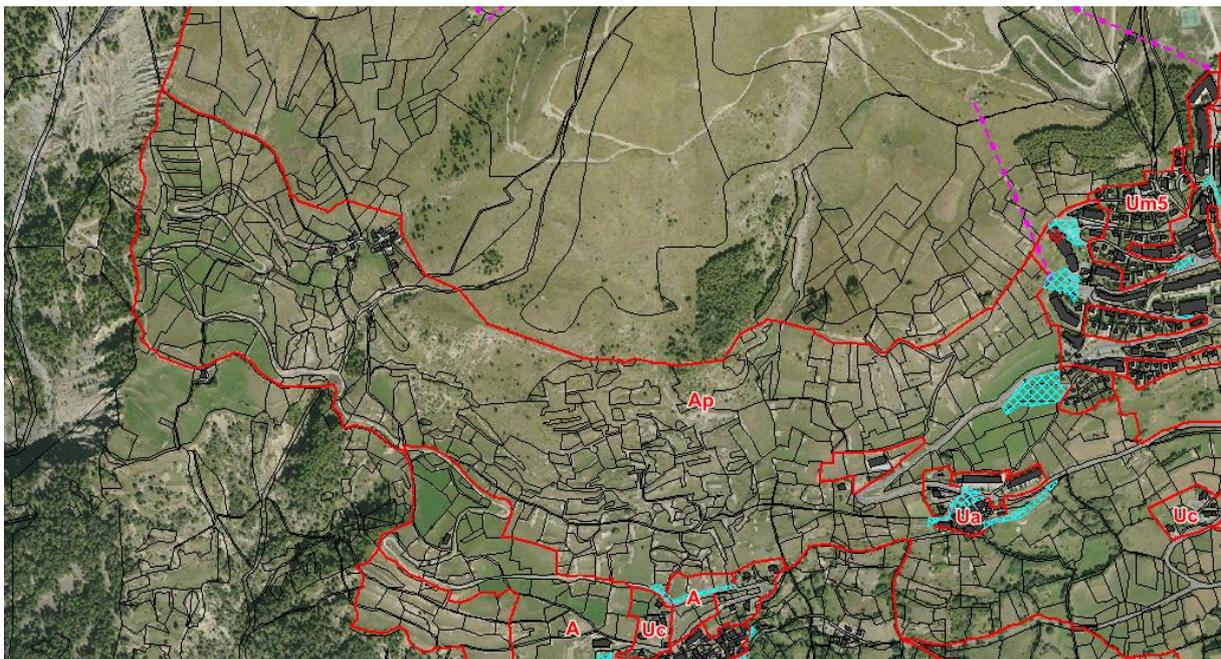
Sur l'OAP, des précisions sont ajoutées concernant les sanitaires, en cohérence avec l'évolution du règlement écrit (interdiction de créer un nouveau bâtiment sanitaire).

Demande : [Rappeler que le refuge des Estaris est situé en réserve naturelle régionale et qu'à ce titre, tout changement de destination est soumis à autorisation préfectorale].

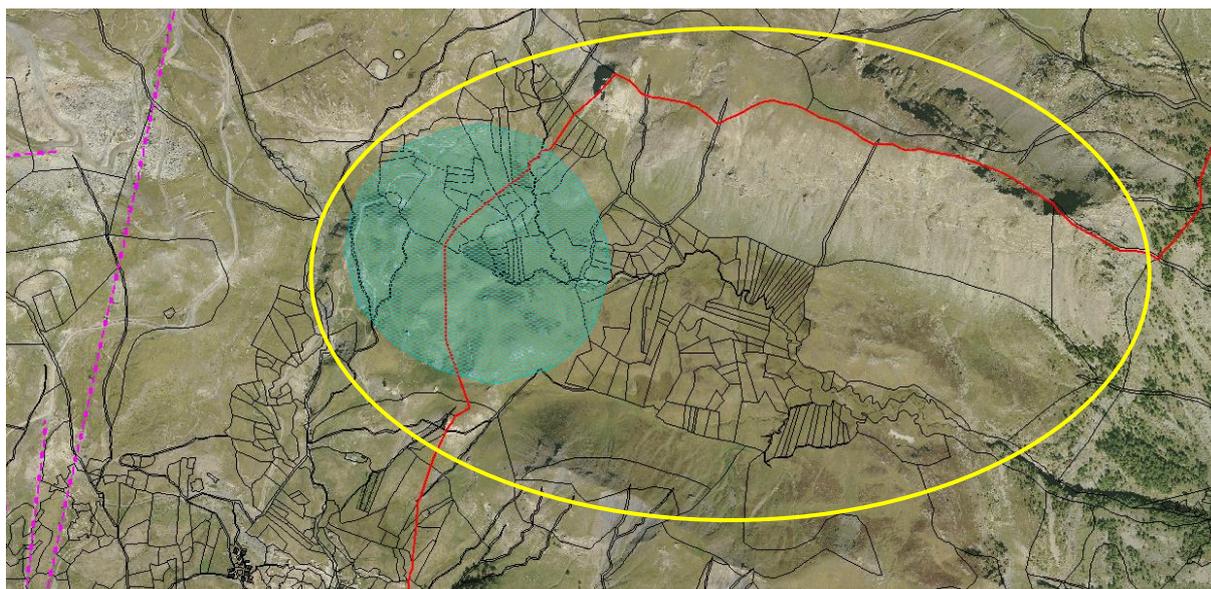
Réponse : **Cela a été précisé.**

Demande : « Pour le secteur situé entre les Plautus et le Forest des Marches, sa grande valeur paysagère et patrimoniale justifie un zonage Ap plutôt que Ns », « Pour le secteur du lac de Jujal, la vocation naturelle, la valeur paysagère et la grande richesse des milieux requièrent logiquement un zonage N plutôt que Ns ».

Réponse : Au regard des caractéristiques du secteur et des enjeux paysagers notamment, **un reclassement des terrains entre le Forest des Marches, les Marches et la station est réalisé en zone Ap,** en grande partie en retirant de la zone Ns, et marginalement de la zone N qui restait en creux entre les Marches et Plautus, avec des caractéristiques agricoles équivalentes.



Au regard des enjeux environnementaux, notamment écologiques et paysagers, **du secteur du Lac de Jujal et du plateau, et de l'absence effective de domaine skiable sur ce secteur, une partie de la zone Ns est reclassée en zone N** dont les possibilités d'aménagements et d'équipements liées au ski (fonctionnement, maintenance, sécurité, enneigement...) sont plus limitées, ce qui permettra sa plus forte protection.



2.6. AVIS DE LA CDNPS CONCERNANT L'UTN LOCALE DE PRAPIC

Demande : « Limiter la construction de sanitaires à la reconstruction ou l'extension des sanitaires existants, les localiser dans l'OAP sectorielle ».

Réponse : Pour le camping de Prapic (Ncamp et Ncamp1), le règlement est modifié afin d'interdire la création de nouveau bâtiment de sanitaires. Seuls les sanitaires existants pourront être rénovés ou étendus.

Sur l'OAP du camping de la Casse (Prapic), des précisions sont ajoutées concernant les sanitaires, en cohérence avec l'évolution du règlement écrit (interdiction de créer un nouveau bâtiment sanitaire).

Demande : « Interdire les ouvrages en enrochements cyclopéens ou murs de soutènement [...] ».

Réponse : Sur l'OAP du camping de la Casse (Prapic), des précisions sont ajoutées concernant d'éventuels terrassements, et pour la maîtrise des murs de soutènement (a priori aucun aménagement de ce type n'est nécessaire).

3. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Demande : « Demande à ce que des mesures de protection soient mises en place sur le plateau de Jujal en liaison avec le Parc National ».

Réponse : Cf. réponse à l'avis du PNE.

Demande : « Demande à ce que le lac Jujal soit porté sur les plans – règlements du PLU avec le zonage de la préservation des parties naturelles des rives du lac y afférent ».

Réponse : Le lac de Jujal constitue en effet un plan d'eau naturel d'une superficie inférieure à mille hectares qui doit être protégée au titre de la Loi Montagne (L.122-12 du Code de l'Urbanisme), au même titre que les autres plans d'eau naturels ou artificiels repérés. Il s'agit d'une erreur qui a été corrigée, dans le diagnostic, au zonage ainsi que sur la carte du PADD (ce qui n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PADD).

Cf. réponse à la CDNPS sur la Bérardie Laineuse.

Demande : « 2 lots de la zone Um5 sont en zone rouge du PPR. Ils doivent être retirés de la zone Um5 ».

Réponse : Le classement en zone U (Um5) de deux parcelles vierges en zone rouge du PPRn (AD76 et AD78 à l'est de la station), et plutôt à l'extérieur de secteur déjà bâtis, est revu en conformité avec le PPRn. Ces parcelles sont reclassées dans la zone A ou N la plus proche, à savoir une zone Ns, afin de ne pas créer de pastillage.



Demande : « Le tracé de la zone Ua est à revoir au hameau des Fourès au nord de la route départementale. Les constructions anciennes au nord de la RD doivent être en Ua et non en Uc ».

Réponse : La limite entre la zone Ua et la zone Uc est revue sur les Fourès en cohérence avec le caractère des constructions.



Demande : « *Le code de la construction a changé sur la question des places de stationnement pour les cycles. Le règlement devra être mis en accord avec la nouvelle rédaction* ».

Réponse : **La disposition générale 2.17 concernant le stationnement et plus précisément le stationnement des cycles est modifiée** pour correspondre au code de la construction et de l'habitation en vigueur et plus généralement renvoyer vers toute évolution future de ces obligations (la volonté des élus sur le territoire étant d'appliquer le minimum légal, sans créer d'incohérence avec le PLU).

Demande : « *Demande que la hauteur de 13 mètres soit applicable pour une rénovation comme une construction neuve* ».

Réponse : **Les règles concernant la hauteur des extensions de constructions existantes sont revues en zone Ua/Ua1 en cohérence avec la demande réalisée, et dans l'ensemble des zones présentant la même difficulté de lecture**, ce afin de bien s'assurer que ces extensions peuvent soit respecter la hauteur maximale applicable à la zone, ou la hauteur de la construction existante, ce qui est la volonté des élus depuis l'arrêt.

Demande : « *Demande la diminution du nombre de places de stationnement exigées* ».

Réponse : Sur la station, où la typologie de la station est plus tournée vers des appartements, et l'occupation étant un peu différente des villages (location saisonnière notamment), **les règles de stationnement sont revues afin de mieux prendre en compte les petits logements qui ne seront pas forcément occupés avec 2 voitures, mais également afin de ne pas exiger de places supplémentaires en cas de surélévation, puisque les terrains concernés ne permettraient pas d'accueillir ces stationnements ce qui reviendrait à bloquer les règles de surélévation mise en place par ailleurs pour favoriser la rénovation énergétique.**

Demande : « *S'oppose à l'interdiction du changement de destination des hébergements hôteliers et touristiques en zone Um* ».

Réponse : Suite aux différentes demandes et au regard des capacités limitées de construction en zone Um, **le règlement de la zone Um est modifié afin de laisser la possibilité de créer de nouveaux logements** (ce qui facilitera des restructurations de l'existant voire des extensions favorisant une rénovation) **tout en bloquant le changement de destination des hôtels et autres hébergements touristiques de plus de 1000 m²**, prenant en compte la difficulté à valoriser de petits établissements.

Demande : « *L'ER 14 n'a plus lieu d'être puisque la DDT refuse l'accès à la route départementale qui dessert la station* ».

Réponse : **La partie de L'ER14 créant un nouvel accès au nord des Veyers est retirée** suite au refus des services en charge de recréer un accès sur ce secteur.

Demande : « *Est contre l'ER 14 sur la parcelle B 550, irrégulier car incompatible avec la situation matérielle des lieux, et ne répondant pas à un besoin identifié par la collectivité* ».

Réponse : **La partie de l'ER14 sur la parcelle B550 et visant à créer un petit stationnement aux Veyers est retirée** du fait de la complexité voire l'impossibilité technique.



Demande : « *Demande le retrait des ER 5 et 25* ».

Réponse : Après une nouvelle évaluation des besoins sur la zone, l'ER n°5 situé sur la parcelle I1127 à Serre-Eyraud est réduit à une bande de 5 m. Pour le reste, aucune modification n'est envisagée.



Demande : **OAP sectorielle n°3** - « Concernant les objectifs cités en préambule, il y a une erreur. En effet, hormis l'emprise du capteur de géothermie (parcelle AB 355), Monsieur et Madame sont les seuls propriétaires des secteurs 1 et 2 ».

Réponse : Le fait qu'en dehors du capteur de géothermie (parcelle AB355), l'OAP des Combettes est concernée par un seul propriétaire, est **corrigé dans l'OAP**.

Demande : « Demande le changement de zone sur la parcelle AC 300 et demande que l'intégralité de la parcelle en UA ».

Réponse : La **parcelle AC300 est reclassée en zone Ua** au regard du tracé de la zone Ua en périphérie des Plautus, et de l'isolement de cette parcelle en termes de zonage.



Demande : « Demande le classement des parcelles B3321 et B548 en zone constructible ».

Réponse : Suite à la décision prise concernant l'ER n°14, il semble raisonnable de considérer que les parcelles B3321 et B548 font partie de la partie actuellement urbanisée des Veyers. **Elles sont donc reclassées en zone Uc.**



Demande : « Demande que les parcelles E287, E288 et E289 fassent l'objet d'un même classement que le restant du village en zone UA ».

Réponse : Sur le hameau de Prapic, les parcelles E287 (accueillant une habitation) et E289 (une annexe), sont **reclassées en zone U (Ua1)**. Ce classement en zone A (en dehors de la PAU) constituait une erreur au regard de la destination de la construction.



Cf. réponse au Parc National des Ecrins concernant le reclassement du Forest des Marches en dehors de la zone Ns.

4. AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES

Règlement écrit : Les coquilles, fautes d'orthographe, évolutions du code ... sont corrigées.